

La compagnie
peut accroître
son Capital.

Les sommes
ainsi préle-
vées n'excé-
deront pas
£5,500 en ac-
tions de £10
chacune.

Division de la
dite somme en
actions, et
droits des ac-
tionnaires.

Réclamation
priviligée à
raison de six
pour cent.

Réduction du
nombre des
directeurs.

III. Et afin que la dite compagnie puisse remplir l'objet de la section précédente, qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses successeurs pourront légalement prélever entre ses membres et fournir entr'eux et les autres personnes qui pourront devenir actionnaires en telles proportions qu'il leur semblera nécessaire et convenable, une somme de deniers suffisante pour l'extension, la construction et l'achèvement du dit télégraphe, et de tous autres ouvrages, matières et commodités qu'ils jugeront nécessaires pour étendre, faire, effectuer, conserver, achever, maintenir et employer le dit télégraphe et autres ouvrages : Pourvu toujours, que les sommes ainsi prélevées n'excederont pas la somme de cinq mille cinq cents livres courant en tout, et qu'icelle soit divisée en parts du montant de trois livres courant chacune; et il est ordonné par le présent que les deniers qui seront ainsi prélevés seront destinés et appliqués en premier lieu aux paiements, décharge et liquidation de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et la passation de cet acte, et pour faire les relevés, plans et estimés relatifs à icelui, ainsi que de toutes autres dépenses qui y ont rapport; et tout le résidu net ou restant de tels deniers sera appliqué à l'extension, à l'achèvement et entretien du dit télégraphe et à toutes fins du présent acte, et à nul autre usage, intention ou fin quelconque.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite somme de cinq mille cinq cents livres courant, ou telle partie d'icelle qui sera prélevée par les personnes composant actuellement la dite compagnie, et par telle autre personne ou personnes qui deviendront ou pourront en aucun temps devenir souscripteur ou souscripteurs au dit télégraphe, sera divisée et séparée en cinq cent cinquante parts, à un prix n'excedant pas dix livres courant susdit, chacune, et que les parts seront considérées comme propriétés personnelles et pourront être transportées comme telles, et que les divers souscripteurs susnommés, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, seront et sont par le présent investis des dites cinq cent cinquante parts, à leur et à chacun de leur propre usage et avantage, en proportion de la somme que chacun d'eux aura souscrite et payée à cet effet; et tous et chacun les corps politiques, incorporés, agrégés ou communautés, et toute personne ou toutes personnes, leurs successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, qui souscriront séparément et paieront la somme de dix livres, ou telles sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour conduire et compléter la construction du dit télégraphe proposé, auront droit de recevoir et recevront après l'achèvement du dit télégraphe, sur les produits de la dite ligne entre Québec et Montréal, déduction faite des frais de fonctionnement d'icelle, un intérêt à raison de six pour cent par an sur la dite somme de £5,500, et le surplus de tels produits sera réparti entre tous les actionnaires, soit primitifs, soit privilégiés, proportionnellement au nombre de parts ainsi possédées, et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, et toute personne ou toutes personnes possédant une ou plusieurs actions dans la dite entreprise, paieront une somme de deniers suffisante et en proportion de telle action ou de telles actions affectées à l'opération de la dite entreprise, de la manière indiquée et prescrite par le dit acte d'incorporation et par le présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que telle partie de la vingt-et-unième section du dit acte d'incorporation, qui requiert la nomination de neuf personnes pour être directeurs de la dite compagnie, est par le présent abrogée; et depuis et après la passation de cet acte, sept personnes seulement seront